

RAPPORT EXPLICATIF

accompagnant l'avant-projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

1 NÉCESSITÉ DE MODIFICATIONS

1.1 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

La loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence trouve son origine dans l'entrée en vigueur pour la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en date du 1^{er} avril 2018. Les modifications apportées par cette dernière portent notamment sur la violence domestique soit la violence au sein du foyer en général. Selon le texte de la Convention, l'aspect genre est essentiel dans la prise en compte de cette problématique, puisque les principales victimes de ce type de violence restent proportionnellement les femmes et les filles. Le dispositif de protection vise ainsi également la violence à l'égard des enfants et les conséquences de la violence au sein du couple sur les enfants témoins.

La Suisse devant rendre compte périodiquement de l'évolution de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au Conseil de l'Europe, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ainsi que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ont choisi de donner la priorité aux six thèmes suivants : financement, travail avec les auteur-e-s de violence, augmentation de la notoriété de l'aide aux victimes, nombre suffisant de maisons de refuge, centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles et documentation des coups, blessures et traces de violence, enfin soutien et prise en considération de la violence dans les décisions relatives au droit de visite et de garde. La nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence s'inscrit tout particulièrement dans ces thèmes prioritaires.

1.2 Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

La loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence vise une adaptation de la législation suisse, afin de supprimer les lacunes constatées dans le domaine de la violence domestique et du harcèlement. Les victimes ayant besoin d'une meilleure protection dans ce domaine, le Conseil fédéral propose diverses mesures de droit civil et de droit pénal. Il y adapte à ce titre le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et le Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM ; RS 321.0).

Sur le plan civil, la nouvelle loi fédérale vise principalement l'adaptation de l'article 28b CC quant aux mesures de protection pouvant être ordonnées par le ou la juge et l'inscription dans le code civil d'une disposition permettant d'ordonner une surveillance électronique afin de faire respecter ces mesures. Dans le but d'améliorer l'efficacité de ces mesures de protection, la nouvelle loi fédérale effectue encore d'autres changements d'ordre procéduraux. Premièrement, le ou la juge devra communiquer sa décision aux autorités de poursuite pénales, à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), au service cantonal chargé de la violence domestique et à toutes autres autorités potentiellement concernées. Deuxièmement, les frais de procédure ne pourront plus être mis à charge des victimes dans les litiges portant sur la violence, les menaces ou le harcèlement. Pour finir, la procédure de conciliation sera supprimée dans les litiges précités.

Sur le plan pénal, le premier changement principal instauré par la nouvelle loi fédérale vise la modification des conditions dans lesquelles la suspension de la procédure pénale, en cas de lésions corporelles simples, de

voies de fait réitérés, de menaces ou de contraintes dans les relations de couple, peut être ordonnée (art. 55a CP). Les décisions quant à une suspension de la procédure ne dépendront plus seulement de la volonté de la victime, mais également de celle des autorités qui devront prendre en considération toute une série d'autres éléments concrets. Le second changement majeur apporté par la nouvelle loi fédérale permet au juge et au Ministère public d'obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence. Le code pénal militaire est adapté de manière analogue au code pénal.

Tant dans le cadre civil que pénal, la communication entre autorités sera de manière générale améliorée. Toutes les mesures prises en application de la nouvelle loi fédérale, soit les mesures d'éloignement de l'article 28b CC, l'instauration d'une surveillance électronique et l'obligation de suivi d'un programme de prévention de la violence, devront être communiquées au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique.

1.3 Modifications cantonales nécessaires

Jusqu'à présent, la violence domestique était réglementée dans les dispositions cantonales légales suivantes : l'article 6 de la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC ; RSF 210.1), les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ; les articles 36 et 38g de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale (LPol ; RSF 551.1), l'article 90a de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1). Eu égard à la nouvelle loi fédérale susmentionnée, il est aujourd'hui indispensable d'adapter l'arsenal juridique afin d'améliorer la protection des victimes de violence domestique.

En-dehors des modifications rendues nécessaires par la nouvelle loi fédérale, il est proposé de profiter de cette révision pour prévoir une modification de la loi d'application du code civil relative à la durée d'expulsion d'un ou d'une auteur-e de violence. En effet conformément au Concept cantonal de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille et au concept de lutte contre la criminalité pour la période 2018-2021, tous deux adoptés par le Conseil d'Etat en 2018, il importait d'examiner cette disposition et il est ainsi prévu d'adapter le nombre de jours d'expulsion des auteur-e-s de violence au sein du couple lors d'une intervention policière (cf. 3.4). Pour le reste de la lutte contre la violence domestique, il peut être renvoyé au Concept cantonal de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille pour davantage de précisions quant aux bases légales actuelles et aux interventions prévues dans ce domaine.

Cela étant, les principaux traits de l'avant-projet seront développés ci-dessous. Il convient toutefois de préciser que seule une partie des modifications apportées par la nouvelle loi fédérale nécessite une adaptation de la législation cantonale.

2 MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

Suite à l'adoption le 14 décembre 2018 de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) ont constitué, sous la responsabilité de cette dernière, un groupe de travail, dans le but de mettre en œuvre cette nouvelle législation dans le canton de Fribourg. Les principaux acteurs concernés par la violence domestique en faisaient partie, à savoir le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille, la Police cantonale, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, le Service de la justice, le Ministère public, les Tribunaux d'arrondissement, le Tribunal cantonal, le Service de l'action sociale, le Service de l'enfance et de la jeunesse ainsi que l'association Solidarité Femmes, également centre de consultation LAVI.

3 PRINCIPAUX TRAITS DE L'AVANT-PROJET

3.1 Procédure d'exécution de la surveillance électronique dans le domaine civil

La nouvelle loi fédérale instaurant la possibilité pour le ou la juge d'ordonner une surveillance électronique en vue de faire respecter une interdiction de périmètre ou une interdiction géographique (art. 28c CC), le présent avant-projet doit régler la procédure d'exécution de ladite surveillance électronique.

L'avant-projet désigne comme service responsable de l'exécution de la surveillance électronique le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP). Ce choix s'est fait naturellement au regard de la compétence du SESPP pour la surveillance électronique en matière pénale.

Concernant la prise en charge des frais d'exécution, le canton de Fribourg a pris la décision qu'ils seraient mis à charge de l'auteur-e et que le ou la juge appliquerait par analogie les tarifs déjà appliqués pour les personnes en exécution d'une peine sous surveillance électronique.

Le reste de la procédure sera précisé par voie d'ordonnance. Pour l'heure, en ce qui concerne la protection des données, l'avant-projet d'ordonnance mis en consultation en parallèle à l'avant-projet de loi s'est aussi fondé sur la réglementation existante pour la surveillance électronique en matière pénale à l'article 44 de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM ; RSF 340.11). Le SESPP peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à la surveillance électronique des personnes concernées, mais ne doit les utiliser qu'en vue de l'exécution de ladite surveillance. En cas de besoin, il peut transmettre les données de localisation aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités de police. Les données enregistrées doivent être effacées au plus tard douze mois après la fin de la mesure.

Pour le surplus, conformément au droit fédéral, l'avant-projet d'ordonnance prévoit que les données de localisation (GPS) seront transmises et enregistrées en continu, leur exploitation n'interviendra en principe pas en temps réel. Une surveillance totalement active, c'est-à-dire un traitement et une évaluation des données de localisations en tout temps par une centrale ainsi qu'une possibilité d'intervention directe en cas de violation des mesures, exigerait un investissement en ressources et en coûts très important par rapport au nombre de cas potentiels. De plus, cela nécessiterait une réactivité immédiate de la police, ce qui est très difficile à mettre en place en pratique, ce d'autant plus au vu des risques de fausses alarmes et des difficultés liées aux levées de doutes. La surveillance électronique telle qu'instaurée en l'état sert dès lors essentiellement de moyen de preuve.

3.2 Mandat pour le programme de prévention de la violence

Comme relevé plus haut, la nouvelle loi fédérale instaure la possibilité pour le ou la juge et le Ministère public d'obliger le ou la prévenu-e à suivre un programme de prévention de la violence dans le cadre des litiges concernant de la violence, des menaces ou du harcèlement. La législation cantonale doit ainsi garantir l'existence d'un tel programme dans le canton de Fribourg. Notre canton avait déjà prévu un tel système dans sa législation cantonale et a déjà reconnu depuis 2012 une association proposant aux auteur-e-s de violences des programmes d'aide, à savoir l'association EX-expression à laquelle le Ministère public notamment fait déjà appel sur la base d'un protocole d'intervention. Cependant, il conviendra d'adapter la base légale cantonale et prendre les mesures nécessaires au niveau contractuel et financier pour la garantie de cette prestation prévue désormais dans le droit fédéral.

Concernant la prise en charge des coûts du programme de prévention de la violence, eu égard à l'instauration des programmes de prévention dans le code pénal suisse, un renvoi a été fait à l'article 426 du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0). Lesdits coûts seront ainsi pris en charge par l'auteur-e s'il ou elle est condamné-e. En cas de classement de la procédure, ils seront mis à la charge de l'Etat, sauf si le comportement

coupable est prouvé, si l'auteur-e a avoué ou si l'auteur-e a provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite de manière illicite et fautive. Eu égard à ce qui précède, l'article 3 de l'ordonnance d'application du code civil suisse (OACC) qui prévoyait un système cantonal de prise en charge des coûts doit être abrogé. Il est proposé que cet article précise désormais les règles relatives à l'exécution de la surveillance électronique.

3.3 Communication des mesures prises au titre de protection des victimes de violence

Le dernier volet de modifications législatives cantonales découlant de la nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence concerne la communication entre autorités.

Dans ce cadre, la Police cantonale a été désignée comme unité cantonale chargée des problèmes de violence domestique au sens de l'article 55a al. 2 CP. Le canton de Fribourg ayant déjà instauré la police cantonale en tant qu'autorité compétente pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise au sens de l'article 28b al. 4 CC, il est ainsi apparu logique d'y centraliser, au niveau opérationnel, les autres communications en lien avec la violence domestique. Cette autorité se verra ainsi communiquer toutes les mesures prises en application de la nouvelle loi fédérale, soit les mesures d'éloignement ordonnées en application de l'article 28b CC, les décisions de surveillance électronique prises en vertu de l'article 28c CC et les obligations de suivi d'un programme de prévention de la violence ordonnées en application de l'article 55a al. 2 CP.

Eu égard à l'organisation fribourgeoise en matière de violences domestiques, la nomenclature choisie par la nouvelle loi fédérale exige ici des explications. Il sied de distinguer clairement le rôle de la Commission cantonale contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille et celui de la Police cantonale à titre de service cantonal chargé des problèmes de violence domestique. La Commission précitée détient un rôle de gouvernance globale. Elle développe à ce titre la stratégie cantonale en matière de violence domestique et est active sur le plan politique. Le nouveau rôle attribué à la Police cantonale dans cet avant-projet est avant tout opérationnel. Elle sera active dans le cadre de dossiers concrets transmis par les autorités cantonales compétentes en matière de violence domestique. La Police cantonale aura pour tâches, outre le recueil d'informations, d'apprécier la dangerosité des auteur-e-s de violence et d'assurer une certaine forme de suivi. Cela passera également par une amélioration de la communication entre les autorités. A cet égard, il est important de préciser le rôle essentiel qui sera joué par l'unité de gestion des menaces de la Police cantonale, instituée lors de la révision récente de la loi sur la Police cantonale. Cette unité de gestion des menaces était en particulier appelée de ses vœux par la Commission cantonale contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille dans son Concept cantonal de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille. L'unité de gestion des menaces sera dès lors appelée à jouer un rôle important dans l'appréciation de la dangerosité de l'auteur de violence et dans le risque de passage à l'acte ou de récidive. L'unité de gestion des menaces permettra en outre une meilleure coordination entre les autorités impliquées dans le suivi des cas de violences domestiques et assurera des prises de décision concertées.

3.4 Augmentation du nombre maximal de jours d'expulsion du domicile pour les auteur-e-s de violence

La Commission contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille a mené des réflexions sur les dispositions concernant l'expulsion des auteur-e-s par la Police et propose d'augmenter le seuil maximal de jours d'expulsion à 20 jours au lieu de 10. Pour information, en 2018, la Police cantonale est intervenue à 539 reprises, a dénoncé 246 infractions poursuivies d'office et prononcé 25 expulsions pour une durée moyenne de 5,32 jours.

L'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. Selon une étude menée à Bâle-campagne, 80 % des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé-e ont considéré que l'expulsion avait mis un terme à la violence. 65 % des auteurs n'ont pas pris contact avec la victime durant l'expulsion. Enfin, 77 % des victimes continuent à se sentir en sécurité au terme du délai d'expulsion. Il convient de relever qu'à Zurich, depuis l'adoption d'une loi spécifique et d'un message clair concernant l'expulsion du domicile par l'auteur-e, on observait proportionnellement à la population, deux fois moins d'infractions de violence domestique que dans le canton de Vaud, avant que celui-ci n'introduise de nouvelles mesures en 2015, à travers le concept « Qui frappe part ! ». Ces résultats corroborent les résultats des chercheurs/euses mettant en évidence que l'intervention policière en elle-même a pour effet de diminuer le risque d'un nouvel incident enregistré.

La situation fribourgeoise avec un temps moyen d'expulsion de 5 jours, et concrètement une durée inférieure pour la première expulsion de l'auteur-e, représente un temps trop court pour saisir un avocat ou une avocate et demander au ou à la juge le maintien des mesures prises par la police ou des mesures d'éloignement au tribunal civil, notamment si l'intervention à lieu le vendredi, ou durant certaines périodes de l'année.

En augmentant le nombre maximal de jours d'expulsion de l'auteur-e de violence de couple lors d'une intervention de la police, on laisse ainsi à celle-ci une marge de manœuvre plus grande lui permettant de prendre en compte l'ensemble de la situation et d'offrir davantage de temps à la victime pour obtenir une décision d'un tribunal permettant un éloignement durable de l'auteur-e de violence. Il a en revanche été renoncé à instaurer une durée minimale d'expulsion afin, précisément, de laisser à la Police cantonale cette marge d'appréciation nécessaire, toutes les situations de violences domestiques auxquelles cette dernière est confrontée n'étant pas toujours claires.

A titre de comparatif, voici la situation dans les différents principaux cantons¹ :

Berne	14 jours
Genève	Minimum 10 jours, maximum 30 jours
Grisons	Maximum 14 jours
Neuchâtel	Maximum 30 jours
Lucerne	Maximum 20 jours
Saint Gall	Minimum 10 jours, maximum 20 jours
Valais	Minimum 7 jours, maximum 14 jours
Vaud	Maximum de 14 jours
Zürich	14 jours, prolongeable jusqu'à 3 mois
Zoug	Maximum 10 jours

¹ Dans certains cantons, l'éloignement du domicile est accompagné d'une prise en charge continue de l'auteur-e de violence.

4 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL

De manière générale, il convient de préciser qu'il est difficile de déterminer clairement quelles seront les conséquences financières précises de cet avant-projet de loi. Les dépenses et charges supplémentaires découlent de la loi fédérale qu'il est impératif de mettre en œuvre dans notre canton.

Cela dit, eu égard à la mise en place d'une surveillance électronique dans le domaine civil, il est inévitable d'augmenter le nombre de bracelets électroniques à disposition des autorités. Actuellement, le SESPP recourt à 5 bracelets pour le domaine pénal. Dans un premier temps, 3 bracelets supplémentaires devraient être commandés, pour un coût de location de 16 francs par jour, si les conditions contractuelles actuelles sont maintenues. Ces coûts seront en principe couverts, dans la mesure où la personne surveillée devra s'acquitter, selon les règles actuelles, d'un montant de 15 francs par jour d'utilisation. Pour l'heure, l'encadrement de cette nouvelle mesure au niveau civil ne devrait par ailleurs pas avoir de conséquences majeures en terme de personnel. En effet, au vu des exigences moindres en terme de suivi et de démarches ainsi que du faible nombre de cas attendu, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation a l'espoir de pouvoir absorber les nouveaux cas sans augmenter le nombre d'équivalent plein temps (EPT). Un état de situation devrait toutefois être prévu, une année à deux ans après la mise en œuvre de cette législation, pour examiner si ce scénario se confirme réellement dans les faits.

La possibilité d'obligation de suivi d'un programme de prévention pour les auteurs de violence, de menaces ou de harcèlement engendra également des coûts quant à son financement. La répartition des frais étant régie par l'article 426 CPP, ces derniers seront seulement dans certains cas à charge de l'Etat.

En outre, si le Ministère public fait déjà recours à l'Association EX-expression pour une dizaine de cas environ par an, 40 personnes au total sont actuellement suivies, dont des personnes sous mandat de probation, sur recommandation des justices de paix ou sur une base volontaire. Pour accomplir sa mission, l'Association dispose pour l'heure d'un budget de 250 000 francs. Ce montant est financé à hauteur de 10 % par les autorités qui ordonnent des mandats judiciaires, 10 % par la Direction de la santé et des affaires sociales dans le cadre de son programme de prévention pour la santé et 5 % par les contributions financières des personnes bénéficiaires qui participent en fonction de leur capacité financière. 75 % de ce budget provient de la Loterie romande. Cela étant, compte tenu de la nouvelle loi fédérale, il importera à l'Etat de Fribourg de conclure un contrat de prestations, dont les conditions précises sont encore à définir mais qui impliquera en principe un nouveau mode de financement et une subvention qui pourrait évoluer en fonction des décisions de la Loterie romande qui pourraient déjà intervenir au printemps prochain. Des travaux sont actuellement en cours pour évaluer les besoins, élaborer le projet de contrat et formuler les demandes financières nécessaires pour le budget 2021.

De plus, comme relevé plus haut dans ce rapport, la Police cantonale se verra communiquer les décisions de surveillance électronique, les décisions de suivi d'un programme de prévention de la violence, ainsi que celles prises en application de l'article 28b CC. En l'état, il est pour l'heure prévu que la Police cantonale absorbe ces nouvelles tâches sans augmentation de personnel. Cependant, en fonction de la masse de travail qui pourra être réellement mesurée seulement après l'entrée en vigueur des dispositions, l'effectif devra être adapté.

Par ailleurs, la mise en vigueur directe de la loi fédérale, à savoir les dispositions qui ne nécessitent pas d'adaptation cantonale, aura également des conséquences sur les budgets du Pouvoir judiciaire, notamment dans la mesure où désormais les victimes ne paieront plus de frais de procédure. Selon des estimations grossières, cela représente entre 20 et 30 jugements par an, dont une majeure partie est déjà rendue sous le bénéfice de l'assistance judiciaire. Cependant, comme le relève le Conseil fédéral dans son message, les conséquences financières doivent être relativisées face aux coûts totaux engendrés par les conséquences de la violence domestique dans divers domaines (police, justice, structures d'accueil, coordination, santé, perte de productivité, etc.). Selon

une étude menée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes en 2013, ceux-ci se situent entre 164 et 287 millions de francs par an².

L'avant-projet n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat – communes, ni d'effets sur le développement durable. Il ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa constitutionnalité, de sa conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

5 COMMENTAIRES D'ARTICLES

Art. 1 Modification de la loi d'application du code civil suisse (LACC)

Art. 6 al. 1 (modifié)

La durée maximale de l'expulsion de domicile prononcée par la Police est augmentée à 20 jours (cf. 3.4).

Art. 6 al. 5 (modifié)

Le présent avant-projet renvoie à l'article 426 CPP pour la prise en charge des coûts du programme de prévention de la violence (cf. commentaire du nouvel article 8b LACP). Si la prise en charge des prestations dispensées par les organisations prenant en charge les auteur-e-s et les victimes de violence, de menaces ou de harcèlement sera réglée au niveau fédéral désormais, il importe de conserver la base légale cantonale pour le subventionnement desdites organisations par l'Etat. Dans la mesure où il s'agit d'une tâche légale, il importe à l'Etat de subventionner ces organisations qui doivent répondre à des conditions relativement strictes. Par ailleurs, il est proposé d'utiliser désormais le terme « prestations » plutôt que « thérapies » dans la loi, dans la mesure où des entretiens ou des séances de prévention devraient également être financés.

Pour information, l'article 5 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5) prévoit que les conseils, l'aide immédiate ainsi que l'aide à plus long terme fournis par le centre de consultation sont gratuits pour la victime. L'article 16 LAVI règle la couverture des frais des prestations d'aide à plus long terme.

Art. 6a (nouveau)

Cette disposition fixe les principes applicables à l'exécution de la surveillance électronique en matière civile, à savoir l'autorité compétente et les règles applicables à la prise en charge des frais.

Elle renvoie pour le surplus à l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Cette dernière prévoira notamment les règles relatives à la protection des données dans le cadre de la surveillance électronique en matière civile. Il est proposé une réglementation analogue à celle existante pour la surveillance électronique en matière pénale à l'article 44 de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM ; RSF 340.11).

Art. 6b (nouveau)

La Police cantonale, qui est désigné comme étant le service cantonal en charge des violences domestiques se verra communiquer les mesures prises en application du Code civil, en particulier la pose d'un

² FF 2017 (64) p. 6983.

bracelet électronique et les mesures d'éloignement ordonnées en application de l'article 28b CC qui est le pendant civil du nouvel article 8b LACP.

Art. 2 *Modification de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)*

Art. 1 al. 3 (modifié)

Le nouvel article 28b al. 3bis CC introduit par la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence prévoit une obligation pour le ou la juge de communiquer les décisions prises en application de l'article 28b CC aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte compétentes. La disposition a dès lors été modifiée dans ce sens. Il est aussi prévu de modifier l'article 2 al. 1 de l'ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) dans ce sens.

Art. 3 *Modification de la loi d'application du code pénal (LACP)*

Art. 8a (nouveau)

Cette disposition désigne le service cantonal chargé des problèmes de violence domestique, tel qu'exigé par la nouvelle loi fédérale, en vue de l'amélioration de la communication entre autorités et ainsi de l'amélioration de la protection des victimes de violence. La Police cantonale conservera dès lors un rôle opérationnel en matière de violences domestiques, tandis que la Commission cantonale contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille garde une mission de gouvernance stratégique en la matière. Les données récoltées par la Police cantonale à ce titre seront gérées conformément aux Directives DSJ sur la durée de conservation et l'élimination des données de police (RSF 551.181).

Les mesures visées par l'alinéa 2 sont les obligations de suivi d'un programme de prévention de la violence ordonnées en application de l'article 55a al. 2 CP qui est le pendant pénal du nouvel article 6b LACC.

Art. 8b (nouveau)

La présente disposition permet la garantie de l'existence d'un programme de prévention de la violence. Eu égard à l'instauration de tels programmes dans le code pénal suisse, la prise en charge des frais sera désormais réglée conformément à l'article 426 CPP, et non plus selon l'article 3 de l'ordonnance d'application du code civil suisse (OACC ; 210.11). Cette dernière disposition est dès lors abrogée et modifiée par l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence.

Selon le Message du Conseil fédéral du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence³, il est précisé qu'il « n'est en principe pas possible, au vu de la présomption d'innocence, de mettre à la charge du prévenu ne serait-ce qu'une partie des coûts, même si cela pourrait avoir valeur d'incitation à participer au programme ».

Art. 4 *Modification de la loi sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM)*

Art. 7 al. 5 (modifié)

La modification de cette disposition découle des nouvelles compétences du SESPP en matière de surveillance électronique dans le domaine civil. Son obligation de renseigner les autorités judiciaires et

³ Feuille fédérale 2017, pp. 6913 et ss

administratives sur les faits qui sont de nature à entraîner une décision de leur part s'étend aujourd'hui également aux cas de surveillance électronique ordonnée en vertu de l'article 28c CC.

Art. 60 al. 2 (nouveau)

La transmission des jugements et des dossiers au SESPP ne concerne aujourd'hui plus seulement le domaine pénal, mais également la surveillance électronique ordonnée en vertu de l'article 28c CC.